

Le Maire de la Ville de Carmaux,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-1 à 411-5 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière « signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 15 Juillet 1974,

Vu la demande de travaux présentée par le Pôle des Eaux, 12 rue Ampère 81400 Carmaux afin de réparer une fuite d'eau au droit du n° 19 avenue de Rosières à Carmaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures utiles pour éviter les accidents et assurer le bon ordre et la sécurité,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Afin de permettre au Pôle des Eaux, 12 rue Ampère 81400 Carmaux de réparer une fuite d'eau au droit du n° 19 avenue de Rosières,

**Mercredi 25 janvier 2023**

Le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits au droit de cet immeuble. Une déviation sera mise en place par les voies adjacentes.

**ARTICLE 2** : Toute la signalisation routière réglementaire d'interdiction de stationner et de circulation sera mise en place par le Pôle des Eaux qui demeure responsable de tout accident de toute nature qui pourrait être occasionné par ces travaux.

**ARTICLE 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès- verbaux et poursuivies conformément aux dispositions des lois en vigueur.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Carmaux, Monsieur le Chef de Circonscription de Police de Carmaux et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,  
Fait à Carmaux, le 25 janvier 2023

Le Maire,  
Jean-Louis BOUSQUET



*Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.*